



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

La Communauté d'Agglomération CAP Excellence représentée par Monsieur Eric JALTON
Président,
Dont le siège est situé 18 Boulevard Légitimus, 97110 Pointe à Pitre,
Autorisé par délibération n° 2017.09.05/459 portant certaines attributions du Conseil
Communautaire au Président

D'une part,

Et :

La société AGENCE PENCHARD VOYAGES
Représentée Par M. PENCHARD Jean-Michel
Directeur Général Délégué
Dont le siège est situé, 1 Bis rue de la République 97100 Basse-Terre

D'autre part,

PREAMBULE

Vu les engagements existants entre la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et la société AGENCE PENCHARD VOYAGES aux termes du marché 22F03 Prestations de réservation et d'émissions de titres de transport aériens ;

Vu les articles 1303 à 1303-4 du Code civil,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 (NOR : ECEM0917498C) ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 (NOR : PRMX1109903C)

Rappel du contexte

Pour répondre à ses besoins en matière de transport de personnel, CAP Excellence a lancé un marché à bons de commande multi attributaires n°22F03-01 Prestations de réservation et d'émissions de titres de transport aériens composé de trois lots.

Au terme de leurs discussions et de concessions réciproques, il est envisagé de conclure un protocole transactionnel ayant pour objet de mettre fin au différend qui oppose CAP EXCELLENCE et la Société AGENCE PENCHARD VOYAGE, en arrêtant le montant de l'indemnité à hauteur de **20.341,98€ TTC, au titre du budget principal et de 2.614,31€ TTC au titre du budget annexe Sonis**, correspondant au montant des avoirs et factures restées impayées mais attestées par CAP Excellence dans le cadre du marché avec application à l'opérateur d'une quote-part de **5 %** au titre des concessions réciproques obligatoires entre les parties.

Dans le cadre de l'exécution financière de ce marché certaines factures sont demeurées impayées. La plupart de ces factures impayées, le sont en raison d'un rejet du comptable public liés à des incohérences de pièces justificatives en lien avec le bordereau des prix initial du marché. CAP Excellence, ni le comptable, n'ont pu obtenir pour les factures litigieuses, une justification ou une régularisation par l'opérateur économique de ces incohérences de pièces justifiant les rejets.

Après concertation avec le comptable public et compte tenu du montant relativement mesuré des factures restant à traitées au regard du montant global du marché, il a été proposé de conclure une transaction en vue de mettre fin à la contestation sur les impayés avec les opérateurs concernés.

Considérant que l'article 2044 du Code civil permet de conclure une transaction, qui constitue « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître » ;

Considérant qu'une convention de transaction peut avoir pour objet la résolution des difficultés d'exécution des contrats (article 1.2 de la circulaire du 7 septembre 2009) ;

Considérant que dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant, sans tarder, dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge ;

Considérant, en outre, que dans la circulaire du 7 septembre 2009 susvisée, le Ministre de l'Economie incite au développement des transactions pour régler amiablement les conflits dans le cadre de l'exécution des contrats de la commande publique ;

Il est justifié et impératif de procéder à l'établissement d'une telle transaction dans les circonstances de fait et de droit ci-dessus exposé.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

CAP EXCELLENCE s'engage à indemniser l'AGENCE PENCHARD VOYAGES sur un terrain quasi-contractuel, à hauteur de celles de ses dépenses qui ont été utilement exposées dans le cadre du marché 22F03 Prestations de réservation et d'émissions de titres de transport aériens.

Le montant de cette indemnité est fixé à hauteur de **20.341,98€ TTC, au titre du budget principal et de 2.614,31€ TTC au titre du budget annexe Sonis.**

CAP EXCELLENCE s'engage à verser cette indemnité dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA TRANSACTION

La somme versée emporte indemnisation pour toutes les prestations faisant l'objet de la contestation initiale.

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence et l'opérateur économique AGENCE PENCHARD VOYAGES reconnaissent comme recouvrant l'intégralité de ce qui doit être concerné par la transaction.

ARTICLE 3 - RENONCIATION

Le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes duquel la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni cause de lésion.

Sous réserve de la parfaite exécution des termes du présent protocole, les Parties s'engagent à ne présenter aucune demande ultérieure, amiable ou contentieuse, qui serait fondée sur les motifs ayant conduit à la conclusion du protocole et à la fixation de l'indemnité précitée.

ARTICLE 4 – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 du code civil et suivants. Ils conviennent également avoir pris connaissance de l'article 2052 du code civil s'appliquant à la présente transaction qui dispose que « *les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent protocole sera transmis aux services du contrôle de légalité de la Préfecture et entrera en vigueur à sa date de notification par CAP EXCELLENCE à la Société AGENCE PENCHARD VOYAGES.

Le montant de ce protocole transactionnel sera financé sur le budget 2025 de **la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.**

Le paiement aura lieu dans le délai légal de paiement à compter de sa notification.

ARTICLE 6– CAPACITE DE LA SOCIETE AGENCE PENCHARD VOYAGE

Le représentant de la Société AGENCE PENCHARD VOYAGES, signataire du présent protocole, déclare et garantit :

- que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de conclure le présent protocole,
- qu'à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, la Société AGENCE PENCHARD VOYAGES n'est pas en état de cessation de paiements et n'a pas fait l'objet de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Fait à Pointe-à-Pitre en double exemplaire, le 12/11/2025.

**Pour la Communauté
d'Agglomération CAP Excellence**
(Signature et cachet)

Le Président

M. Eric JALTON

Pour l'Agence Penchard Voyages
(Signature et cachet)

Le Directeur Général Délégué

M. PENCHARD Jean-Michel



ANNEXE LISTE DES FACTURES ATTESTEES PAR CAP EXCELLENCE

Date	Référence	Montant
21/08/2024	F002 0067036	1 304,76 €
24/09/2024	F002 0067958	2 139,96 €
22/04/2024	F0020063879	1 013,10 €
17/04/2025	F002 0073947	3 284,74 €
12/06/2025	F002 0072860	1 742,50 €
05/06/2025	F0020075262	2 331,18 €
16/06/2025	F002 0075627	1 525,39 €
17/06/2025	F002 0075654	123,00 €
17/06/2025	F002 0075656	981,39 €
17/06/2025	F002 0075658	175,00 €
01/07/2025	F002 0076064	1 121,39 €
26/05/2025	F002 0074940	2 140,39 €
17/06/2025	F002 0075657	1 564,39 €
17/06/2025	F002 0075655	981,39 €
22/05/2025	F002 0074849	1 514,39 €
06/06/2025	F002 0001146	2 198,59 €
11/06/2025	F002 0075464	158,00 €
28/04/2025	F002 0074162	1 094,39 €
27/09/2024	F-002 0068040	1 095,96 €
27/09/2024	F-002 0068045	390,32 €
	AVOIRS	- 5 467,62 €
	TOTAL FACTURE	21 412,61 €
	CONCESSION 5%	1 070,63 €
	INDEMNITE	20 341,98 €

BUDGET ANNEXE SONIS		
Date	Référence	Montant
29/04/2025	F002 0074190	886,39 €
26/06/2025	F002 0075922	1 071,39 €
26/06/2025	F002 0075923	794,12 €
	TOTAL FACTURES	2 751,90 €
	CONCESSION 5%	137,60 €
	INDEMNITE	2 614,31 €